

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 68e SÉANCE

Président : M. STEIN (Allemagne)
(Vice-Président)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS
1991 (suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE
TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS
ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE
1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

- a) MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ORGANISATION ET AUTRES QUESTIONS
RELATIVES À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre
de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de
publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations
Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/51/SR.68
17 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-81438 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/51/7/Add.5; A/51/7/Add.7, A/51/824; A/C.5/51/30 et Add.1, A/C.5/51/50)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite) (A/51/7/Add.5 et A/51/7/Add.8, A/51/789; A/C.5/51/29 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/51/51)

1. M. MENKVELD (Pays-Bas), s'adressant au nom de l'Union européenne et des pays associés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie, ainsi que de la Norvège, réitère la préoccupation de l'Union européenne face à la diffusion tardive des rapports du Secrétaire général comportant les renseignements sur les besoins révisés de ressources destinées aux Tribunaux pour 1997. La date limite du 1er novembre 1996 fixée par l'Assemblée générale pour la présentation des budgets portant sur l'exercice 1997 n'a pas été respectée en raison du fait que les rapports du Bureau des services de contrôle interne n'ont été diffusés que le 12 février et le 20 mars 1997, rendant ainsi nécessaire l'adoption de décisions intérimaires relatives aux besoins financiers couvrant le premier semestre de 1997. La présentation des rapports du Secrétaire général au cours de la dernière semaine de l'actuelle reprise de la session n'a pas facilité les travaux de la Commission. Il était également regrettable que les rapports ne soient pas accompagnés des rapports sur l'exécution du budget, problème déjà soulevé par l'Union européenne dans sa déclaration du 9 mai 1996 relative aux budgets de 1996 du Tribunal. Les renseignements contenus dans les annexes des derniers rapports du Secrétaire général ne tiennent pas compte de la recommandation du Comité consultatif selon laquelle le Secrétaire général devrait soumettre des rapports détaillés sur l'exécution en ce qui concerne l'exercice de 1996 (A/51/7/Add.5, par. 15). Il se demande pourquoi le Secrétaire général ne s'était ni conformé à cette recommandation ni fait rapport sur son suivi dans le rapport relatif au financement du Tribunal chargé de la poursuite des violations dans l'ex-Yougoslavie.

2. L'Union européenne accueille avec satisfaction les informations concrètes contenues dans les rapports au sujet des contributions volontaires qui ont été reçues et de l'utilisation qui en est envisagée. Cela dit, ces budgets ne tiennent pas compte de tous les coûts comme cela aurait dû être le cas, bien qu'ils contiennent dans certains cas des évaluations en ce qui concerne la valeur des services fournis sur une base volontaire. L'Union européenne a également constaté que le document présenté ne contient aucune information sur les ouvertures de crédits qui seraient nécessaires si les nouveaux postes permanents étaient prévus au budget à leur coût réel. Il en résulte que le coût annuel réel des Tribunaux, une fois leur complément en personnel assuré, a été

/...

sous-évalué. Il insiste également sur la nécessité de dispositions de sécurité et de protection de même que d'un financement suffisant pour couvrir les agents de sécurité du Tribunal.

3. L'Union européenne accueille avec satisfaction les conclusions et les recommandations contenues au rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant les besoins de ressources du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en 1997 (A/51/824). Ces données seront utiles lorsqu'il s'agira d'établir le niveau des ressources dont le Tribunal aura besoin à l'avenir. Bien que le Secrétaire général ait indiqué qu'il souscrivait aux recommandations du rapport, le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne a souligné que certaines des recommandations de son Bureau n'avaient pas été spécifiquement abordées dans le rapport. Il est donc important que le Secrétaire général fasse connaître les recommandations sur lesquelles il souhaite obtenir les avis de l'Assemblée générale. Cette question a également été soulignée au rapport du Comité consultatif. Celui-ci a aussi rappelé que certaines de ses recommandations antérieures n'avaient été que partiellement appliquées alors que d'autres demeurent ignorées comme celle qui porte sur l'absence de rapports appropriés relatifs à l'exécution du budget. Il s'agit là de questions qui doivent être tirées au clair par le Secrétaire général.

4. Le budget révisé pour 1997 présenté par le Secrétaire général est inférieur à celui proposé initialement par le Tribunal et plus modeste que les niveaux jugés raisonnables par le Bureau des services de contrôle interne. Dans un contexte de discipline budgétaire et d'une utilisation efficace des ressources, l'Union européenne aurait préféré ne pas avoir à examiner des propositions qui reposent sur des contributions volontaires sous forme d'espèces et de services, y compris un personnel fourni à titre gracieux, pour permettre aux Tribunaux de s'acquitter de leurs importantes responsabilités; par ailleurs, le Comité consultatif n'aurait pas dû être amené à examiner les propositions budgétaires du Secrétaire général dans un si court laps de temps. À l'avenir, tous les efforts devront être faits pour veiller à ce que les faiblesses du processus budgétaire ne retardent pas l'exécution appropriée des travaux des Tribunaux.

5. L'Union européenne reconnaît en accord avec le Comité consultatif, qu'il est difficile d'évaluer les demandes de ressources du Tribunal en raison d'un manque d'arguments invoqués à leur appui et d'analyses, que les demandes de nouveaux postes et d'autres ressources devraient toujours être pleinement justifiées et expliquées et que le format des rapports concernant le Tribunal doit être plus transparent et facile à comprendre. L'Union a également pris note de l'opinion du Comité consultatif concernant la pratique d'imputation des dépenses d'appui à laquelle il s'était référé dans ses commentaires concernant le personnel fourni à titre gracieux. Toute imputation de dépenses d'appui au programme doit être dûment justifiée et ne devrait s'appliquer qu'aux contributions volontaires, y compris le personnel fourni à titre gracieux, qui sont destinées à des activités supplémentaires. Le Comité consultatif a demandé au Secrétaire général d'examiner certains aspects des pratiques relatives à l'imputation des dépenses d'appui et de faire rapport à l'Assemblée générale concernant des ajustements possibles.

6. L'Union européenne se félicite de l'enquête concernant le Tribunal criminel international pour le Rwanda effectuée par le Bureau des services de contrôle interne qui avait permis à celui-ci de déceler de graves carences opérationnelles dans le cadre de la gestion du Tribunal. L'Union aurait souhaité que le rapport se penche également sur les besoins de ressources du Tribunal pour l'exercice 1997. Elle se réjouit de la création d'un mécanisme de contact entre le Secrétariat et le Tribunal pour traiter des problèmes de gestion tels que le mauvais fonctionnement du Greffe, les problèmes administratifs, de direction et opérationnels au Bureau du Procureur à Kópali, de même que l'appui insuffisant de la part du Siège. Tel que recommandé dans le rapport du Bureau (A/51/824, par. 96), un partage de l'expérience acquise entre les deux tribunaux serait extrêmement utile. Tout en reconnaissant que la situation à Arusha et à Kigali a été affectée par les arrangements financiers à court terme, la séparation géographique du Bureau du Procureur des autres organes du Tribunal ainsi que le manque d'infrastructure aux deux endroits, l'Union européenne estime que plusieurs des problèmes auraient pu être évités si le Greffe et le Bureau du Procureur avaient été dotés d'un personnel adéquat. Elle se félicite des mesures correctives déjà prises par le Secrétaire général à cet égard.

7. L'Union européenne se félicite de l'intention du Bureau des services de contrôle interne de procéder à un contrôle des activités du Tribunal pour le Rwanda en septembre 1997, notamment en raison du fait que le Tribunal n'exerce pas encore ses fonctions de manière satisfaisante notamment dans les domaines administratifs et connexes. La situation exigeait des inspections de suivi périodiques effectuées par le Bureau et une indication à la fois rapide et pleine et entière des conclusions de ces inspections et des mesures prises par le Secrétaire général et le Tribunal lui-même. Les résultats de l'inspection effectuée en septembre devraient être à la disposition de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le budget-programme biennal 1998-1999. En ce qui concerne la déclaration du Secrétaire général concernant les conditions relatives à la sécurité à Kigali et les escortes des équipes d'enquête au cours des missions sur le terrain, l'Union européenne avait déjà insisté sur la nécessité d'une protection appropriée du personnel du Tribunal et pour que les ressources nécessaires soient disponibles à cette fin.

8. L'Union européenne souscrit à la recommandation du Comité consultatif quant à la nécessité de procéder à un examen des conditions d'emploi du personnel (A/51/7/Add.8, par. 9). Elle se propose de soulever à l'occasion des consultations informelles les recommandations du Comité consultatif concernant les besoins révisés de ressources pour 1997 en ce qui concerne les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe des deux Tribunaux.

9. M. MIHUT (Roumanie) exprime son plein appui à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

- a) MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ORGANISATION ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

10. M. HALLIDAY (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) présente le document de séance relatif au statut du personnel réaffecté (A/C.5/51/CRP.7) et il indique que le document a été rédigé à la suite de la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/226 du 3 avril 1997. Le document n'appelle pas de commentaires particuliers.

11. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il doit conclure que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de décision suivant :

«L'Assemblée générale,

Prend note des informations contenues au document A/C.5/51/CRP.7 sur le statut des membres du personnel réaffectés.»

12. Il en est ainsi décidé.

13. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique qu'il avait consulté ses dossiers afin de vérifier les raisons pour lesquelles le Comité consultatif n'avait pas entrepris l'examen du rapport sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (A/51/807). Bien qu'il soit daté du 25 février, ce rapport n'a été diffusé que le 18 mars 1997. Toutefois, du 18 au 27 mars, le Comité consultatif avait tenu 11 séances au cours desquelles il avait procédé à l'examen des rapports du Secrétaire général portant sur 15 missions de maintien de la paix et d'un rapport sur le budget du Centre des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat) pour l'exercice biennal 1998-1999. Étant à court de temps, le Comité consultatif avait accordé la priorité à l'examen des rapports de missions de maintien de la paix au sujet desquelles une décision de la Cinquième Commission s'avérait nécessaire en ce qui concerne les ouvertures de crédits.

14. À la reprise de ses travaux le 6 mai, le Comité consultatif avait procédé à l'examen des rapports du Programme alimentaire mondial et il avait étudié la question du compte d'appui des opérations de maintien de la paix qui avait exigé un temps considérable; les rapports relatifs aux Tribunaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda au sujet desquels les discussions avaient été également prolongées; la question du personnel fourni gracieusement sur laquelle il avait fait un rapport oral à la Commission; ainsi que les rapports sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies et sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le Comité avait aussi entrepris son étude du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. Le Comité consultatif avait donc décidé de procéder à l'examen du rapport sur l'ONUMOZ à l'automne au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

/...

15. M. HOSANG (Directeur de la Division du financement du maintien de la paix) indique que le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola expirait à la fin du mois alors que le Conseil de sécurité aurait à prendre une décision concernant la Mission sur la base du rapport du Secrétaire général. Il était possible qu'une nouvelle mission voit le jour et il était à prévoir que la Mission III serait liquidée au moins pour certaines de ses fonctions. Cela étant, sa Division ne serait pas en mesure de soumettre un rapport financier en ce qui concerne les missions en Angola avant que ces décisions ne soient prises. En conséquence, les besoins relatifs aux opérations en Angola devraient être financés, à compter du 1er juillet, en ayant recours aux moyens normaux à la disposition du Secrétaire général aux fins du financement de nouvelles missions ou de la cessation de missions existantes.
16. Le Président suppose que la Commission voudra reporter l'examen des points 124 et 131 de l'ordre du jour à la reprise de la session au mois de septembre.
17. Il en est ainsi décidé.
18. M. MENKVELD (Pays-Bas) rappelle que lorsqu'il lui a été demandé, à la 60e séance, de préciser certains aspects de l'application des nouvelles procédures visant à établir le remboursement aux États Membres du matériel appartenant aux contingents et des arrangements transitoires, le représentant du Secrétaire général avait indiqué que la question du droit à remboursement au titre du transport intérieur sur la base de l'ancien système méritait d'être précisé davantage.
19. Sa délégation avait proposé un texte de projet de résolution fondé sur les principes suivants : i) le transport intérieur jusqu'au point d'embarquement n'était pas normalement remboursé sous l'ancien système, en conséquence aucun document budgétaire ni rapport d'exécution d'opérations particulières de maintien de la paix ne comportait de demandes ou d'exposés des motifs en vue du remboursement des coûts du transport intérieur dans le cadre de la méthodologie; ii) le transport intérieur au point d'embarquement sous l'ancienne méthodologie avait été remboursé dans des cas exceptionnels tels que lorsque l'Organisation demandait à un État Membre de modifier le point d'embarquement si cela permettait de réaliser des économies de coûts portant sur le transport du point d'embarquement jusqu'à destination; iii) en vertu de la nouvelle méthodologie, l'Organisation a remboursé les coûts du transport intérieur du matériel appartenant aux contingents au port national d'embarquement; iv) les arrangements transitoires adoptés aux termes de la résolution 50/222 de l'Assemblée générale en date du 11 avril 1996 donnaient à entendre qu'en ce qui concerne les périodes budgétaires antérieures au 1er juillet 1996, un État Membre pouvait opter pour l'une ou l'autre méthodologie mais, s'il optait pour l'ancienne méthodologie, il ne pouvait en même temps prétendre à un remboursement au titre des coûts du transport intérieur jusqu'au(x) port(s) national(aux) d'embarquement, sauf dans les situations exceptionnelles décrites ci-avant.
20. Compte tenu de l'objection de l'une des délégations au libellé de la proposition des Pays-Bas et de la demande imprévue du représentant du Secrétaire général en vue d'un éclaircissement concernant la question du droit au

/...

remboursement du transport intérieur dans les cas où l'on a recours à l'ancienne méthodologie, l'examen de la question par la Commission serait facilitée s'il était possible d'obtenir du Secrétariat des réponses à certaines questions. Le Secrétaire général pourrait-il : i) confirmer qu'en vertu de l'ancienne méthodologie les coûts afférents au transport intérieur jusqu'au(x) point(s) d'embarquement ne faisaient pas normalement l'objet d'un remboursement; ii) informer la Commission des cas où l'Organisation a effectué de tels remboursements dans le cadre de l'ancienne méthodologie et, en particulier, le nombre de ces cas, le nombre des États Membres concernés, le total des montants en question, les circonstances particulières de ces cas ainsi qu'une évaluation de l'ensemble des économies réalisées; iii) confirmer qu'en vertu des arrangements transitoires lorsqu'un État Membre opte pour un remboursement en vertu de l'ancienne méthodologie pour les périodes antérieures au 1er juillet 1996, les demandes de remboursement au titre du transport intérieur jusqu'au point d'embarquement ne seraient pas normalement acceptées par le Secrétariat.

21. M. STAL (Pakistan) convient qu'il serait en effet utile que des réponses écrites soient fournies à la Commission sur ces questions.

22. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) regrette que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'ait pas terminé son rapport sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) car la Commission est ainsi empêchée de prendre des décisions en ce qui concerne le solde inutilisé de l'Opération. Cette omission ne pouvait se justifier en se fondant sur le volume de travail du Comité consultatif et lui paraît constituer une tentative de «manipuler l'ordre du jour» de la part du Secrétariat du Comité consultatif, étant donné notamment que le rapport correspondant du Secrétaire général avait été distribué en temps opportun. Tout en appréciant à leur juste valeur les rapports du Comité consultatif, sa délégation propose que tous les rapports en instance portant sur les opérations de maintien de la paix soient examinés dans le cadre du point pertinent de l'ordre du jour, même si les commentaires du Comité consultatif ne sont pas disponibles.

23. M. YUSSUF (République-Unie de Tanzanie) demande que la Commission prévoit une réunion formelle pour le lendemain afin de permettre à sa délégation de présenter, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

24. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) déclare que des consultations informelles se poursuivaient sur cette question et qu'il serait dans l'intérêt des membres de pouvoir être informés par le Coordonnateur de l'état de ces consultations.

25. Mme EMERSON (Portugal) indique que des négociations se poursuivaient sur le texte d'un projet de résolution. Par le passé, la pratique voulait qu'une délégation présente son propre texte uniquement lorsqu'elle n'était pas en mesure d'accepter le texte du Président. Toutefois, elle n'était pas au courant des intentions des délégations en cause dans le cas présent.

26. Le PRÉSIDENT déclare que la présentation d'un projet de texte par une délégation ne fait pas obstacle à la poursuite de négociations, particulièrement si l'on tient compte du manque de temps disponible à la Commission.

27. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) demande instamment aux délégations d'éviter de brandir la menace d'un vote fondé essentiellement sur la loyauté d'un groupe et de s'efforcer plutôt de parvenir à un consensus. Même si les États-Unis avaient la possibilité d'exercer des pressions, son pays cherchait toutefois à parvenir à des décisions par voie de négociation et de consensus.

28. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) déclare que chaque État Membre ou groupe d'États Membres avait le droit de présenter des projets de résolution dans les cas où il s'avérait impossible de parvenir à un consensus sur un texte donné. Une demande qu'il soit procédé à un vote à défaut d'un consensus constituait une pratique normale et il ne s'agissait aucunement d'une question de loyauté à un groupe ou de l'exercice de pression. En conséquence, sa délégation ne pouvait partager le point de vue qui venait d'être exprimé par la représentante des États-Unis et elle considérait que la référence à des pressions comme inopportune.

29. M. YUSSUF (République-Unie de Tanzanie) déclare que le Groupe des 77 et la Chine avaient toujours négocié de bonne foi. Il avait réclamé une réunion formelle afin de présenter un projet de texte uniquement en raison du manque de temps et sa demande ne devait être aucunement interprétée comme un moyen de pression à l'égard d'autres délégations comme venait de le suggérer la représentante des États-Unis d'Amérique.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'alors que les consultations informelles se poursuivent dans l'espoir de parvenir à un consensus, il ne pouvait rejeter la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie. La Commission se réunirait donc le lendemain.

La séance est levée à 11 h 20.